

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
MM. Vidalies, Bloche
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 22

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *ter* – L'article 515-6 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 764 à 766 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament et à condition que, lorsque la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le partenaire survivant récompense la succession à raison de l'excédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition de la Mission d'information sur la famille et les droits des enfants, permettant au partenaire survivant d'un Pacs de bénéficier d'un droit viager sur le logement et d'un droit d'usage de son mobilier, à condition que le défunt l'ait prévu dans son testament.

Cependant, si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à la valeur des droits successoraux recueillis par le partenaire survivant, celui-ci devra verser une soulte pour compenser la différence. Le droit viager accordé au partenaire d'un Pacs se distingue de celui du conjoint survivant qui n'est pas tenu de compenser la différence, celle-ci étant supportée par la succession. Cette particularité permet de préserver la réserve d'éventuels héritiers légaux en impactant la seule quotité disponible.